

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n°11/11/CCT/ME
du 30 mars 2011

Le Conseil Constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du trente mars deux mil onze tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;

Vu la proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 modifiée portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-096 du 28 décembre 2010 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;

Vu l'arrêt n° 009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 31 janvier 2011 ;

Vu la requête du parti politique MNSD NASSARA ;

Vu l'ordonnance n° 029/P/CCT du 24 mars 2011 du Président du Conseil constitutionnel de transition portant nomination d'un conseiller- rapporteur ;

Ensemble les pièces du dossier

Après audition du conseiller rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité

Considérant que par requête en date du 23/03/2011 enregistrée le même jour au greffe du Conseil sous le n°024/greffe/ordre, le parti politique MNSD NASSARA assisté de Me Ibrahim Djermakoye a saisi Madame le Président du Conseil constitutionnel de transition d'une requête en interprétation de l'arrêt n° 009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 ayant validé et proclamé les résultats définitifs des élections législatives du 31 janvier 2011, à l'exception de ceux de la région d'Agadez.

Considérant que le requérant n'invoque à l'appui de sa requête, aucune disposition légale pour sa recevabilité ; qu'il se contente tout simplement de faire référence aux principes généraux du Droit ;

Considérant par contre qu'en matière électorale les conditions de la saisine du Conseil Constitutionnel de Transition sont limitativement énumérées par les dispositions de sa loi organique, l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 notamment en son article 38 al 1^{er} ainsi conçu : « **En matière électorale le Conseil Constitutionnel de Transition peut être saisi par les partis politiques, les candidats ou leurs représentants relativement à des contestations s'élevant dans des circonscriptions électorales** » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen dudit article, qu'en matière électorale un parti politique n'est pas habilité à saisir le Conseil Constitutionnel de Transition aux fins d'interprétation d'arrêt ;

Qu'il y a lieu dès lors de déclarer la requête du MNSD irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare irrecevable la requête du MNSD NASSARA ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié au requérant et publié au journal officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil Constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient : Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur Abdourahmane SOLY, Vice-président, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DAN GALADIMA, Hassimiou OUMAROU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Mme DAOUDA Fatima, Greffière.

Ont signé : le Président et le Greffier en chef.